



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL (AJ)

☎ : 04.56.59.49.68

📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE N°2012152-0063

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-45 et L.514-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société TERIS PCX, rue Lavoisier, sur la plate-forme chimique du PONT DE CLAIX, et notamment l'arrêté préfectoral N°2001-4850 du 20 juin 2001 l'autorisant à exploiter une unité d'incinération de déchets dangereux liquides ou gazeux ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 26 avril 2012 ;

**CONSIDERANT** que la société TERIS PCX n'a pas remis au Préfet de l'Isère le bilan de fonctionnement des installations qu'elle exploite sur la plate-forme chimique du Pont de Claix exigé avant le 20 juin 2011 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La société TERIS PCX (siège social : ZI des Gâtines – 54 rue Pierre Currie – 78373 PLAISIR) est mise en demeure de transmettre au Préfet de l'Isère, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, le bilan de fonctionnement de ses installations situées rue Lavoisier sur la plate-forme chimique de la commune du PONT DE CLAIX, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du PONT DE CLAIX et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERIS PCX.

Fait à Grenoble, le 31 MAI 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISSAT